



**ORDRE DES SAGES-FEMMES**

Conseil Départemental  
De PARIS

## **LA CONCILIATION**

La conciliation Ordinale a pour mission, de faire préciser la plainte, et de faire émerger des parties, des décisions et solutions acceptables par l'une et l'autre afin de mettre fin au conflit.

Selon le code de la santé publique, une commission de conciliation est constituée auprès de chaque Conseil Départemental ; elle est composée d'au moins trois conseillers ordinaires.

Lorsqu'une plainte est portée devant le Conseil Départemental de l'Ordre des sages-femmes, son président en accuse réception à l'auteur.

## **LE RÔLE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL EN CAS DE PLAINTE**

Lorsqu'une personne souhaite porter plainte contre une sage-femme, il adresse sa plainte, au conseil départemental auquel la sage-femme est inscrite, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présidente du conseil départemental enregistre la plainte et en informe la sage-femme mise en cause.

S'en suit une convocation établie dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation.

Il appartiendra au président du Conseil Départemental de l'Ordre des sages-femmes de désigner le ou les conciliateurs, lesquels ne pourront être désignés s'ils sont mis en cause directement ou indirectement par la plainte.

Si le litige met en cause un des membres du Conseil Départemental de l'Ordre des sages-femmes, celui-ci peut demander à un autre Conseil de procéder à la conciliation.

Chaque partie est entendue séparément, puis ensemble afin de procéder à la conciliation.

Si le plaignant et le praticien mis en cause doivent être présents à la conciliation, ils peuvent se faire assister d'un conseil, notamment par un avocat.

A l'issue de la conciliation un procès-verbal est dressé (de conciliation totale, partielle, ou de non-conciliation).

Selon le code de la santé publique, « les parties au litige sont convoquées à une réunion et entendues par le ou les membres de la commission pour rechercher une conciliation ».



**ORDRE DES SAGES-FEMMES**

Conseil Départemental  
De PARIS

Si la conciliation est refusée par l'une des parties, un procès-verbal de non conciliation devra être établi.

En cas d'échec total ou partiel de la conciliation, le conseil départemental transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance dans un délai de 3 mois à compter de l'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant.

La conciliation a pour but d'éviter la poursuite d'une procédure

La conciliation est un mode de règlement amiable qui implique systématiquement une sage-femme.

Le plus souvent, il s'agit alors de régler un différend entre confrères ou avec un patient.

Elle peut être acceptée ou refusée par le plaignant mais le praticien mis en cause ne peut la refuser, sauf à vouloir que cette plainte soit directement transmise à l'instance interrégionale, voire Nationale de l'Ordre des sages-femmes.

En matière de confraternité, il est souhaitable que les différends soient réglés entre les seuls confrères, sous l'égide du Conseil Départemental. Il est donc important de sensibiliser sur ce sujet le confrère qui souhaiterait se faire assister par un avocat dans le cadre d'un litige avec un autre confrère.

Mais s'il persiste à vouloir se faire assister par un avocat, rien ne s'y oppose.

En application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique. le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes a procédé à l'élection des membres devant composer la commission de conciliation.



ORDRE DES SAGES-FEMMES

Conseil Départemental  
De PARIS

Constituée d'au moins trois membres issus du conseil départemental (titulaires ou suppléants), il est rappelé que cette commission sera chargée en cas de dépôt de plainte auprès du conseil départemental et avant toute transmission de celle-ci à la chambre disciplinaire de tenter de régler le litige à l'amiable.

Sont désignés membres de la commission de conciliation :

Madame Cécile Marest  
Madame Anna Gomis  
Madame Odile Philippon  
Monsieur Willy Belhassen  
Madame Claire Mégret  
Madame Laurence Ploquin  
Madame Catherine Bridier-Deshais